

ASSOCIATION L'EAU BELLE
Les Marots
33 720 BUDOS
leaubelle@free.fr
06.87.50.18.73

Budos le 13 juin 2008

À,

Madame Chantal RENAULT
Service santé - environnement
D.D.A.S.S
103, rue Belleville
33 000 BORDEAUX

Objet : Concertation / projet d'arrêté source de Budos.
Requêtes de l'association suite au nouveau projet d'arrêté.

Madame,

Le conseil d'administration de l'EAU BELLE s'est réuni suite au nouveau projet d'arrêté que vous nous avez fait parvenir le 30 mai dernier.

Nous nous étions précédemment rencontré le 24 mars à la DDASS en présence de M. COJOCARU (DDAF), de Mme FORGUE (Ministère de l'agriculture - Police de l'eau), de Mme ALLEAU (Préfecture), de Mme MABILLON (C.U.B.), de M. LACOSTE (DDE), de M. BOURDENS et M. COULON (Chambre d'Agriculture), de M. VIVIERE (Syndicat des Graves), M. AZELINE (SEPANSO) et d'un représentant de l'INAO. Lors de cette réunion de travail, nous nous sommes mis d'accord sur un certains nombres de points qui devaient être modifié par la suite. Un certains nombre d'autres points demeuraient insatisfaisants au regard de l'association. Ils ont fait l'objet d'un courrier, rédigé par le conseil d'administration de l'EAU BELLE, que nous vous avons adressé, ainsi qu'aux différents intervenants, le 14 avril.

Or nous découvrons aujourd'hui un document très éloigné des engagements pris le 24 mars où seuls quelques points ont été revus et quelques articles remaniés. Plusieurs questions qui avaient trouvé réponse à ce moment là, se trouvent aujourd'hui reposées dans les mêmes termes, voire parfois de manière plus ambiguë.

Nous demandons le réexamen des points suivants :

. Périmètre rapproché

Art 4 : Tel qu'il est reformulé, cet article n'interdit plus les seulement les créations comme précédemment, mais même les bâtiments existants. Le terme « ou autre » demande selon nous à être supprimé de part son caractère flou et abusif. De même l'expression « déchets spécifiques » n'indique en aucun cas le caractère polluant de ceux-ci : un artisan menuisier génère des déchets spécifique qui sauf preuve du contraire n'ont aucune incidence sur l'eau. Si l'objet de cet article est d'interdire la création d'un bâtiment générant une pollution potentiellement préjudiciable à la qualité de l'eau, que ceci soit écrit de manière simple. Sur la question des bâtiments agricoles, il a été convenu le 24 mars que la construction de bâtiments agricoles (chais et hangar) était permise à condition que le traitement de leurs effluents et autres déchets soient en accord avec le reste de l'arrêté. Nous sommes surpris de ce retour en arrière.

- ✓ Art 14 : Comme nous l'avons déjà dit, nous demandons la suppression de cet article. Nous soutenons qu'il est absurde d'autoriser les élevages extensifs et d'interdire la création de l'étable nécessaire au bien être des animaux. Ce bâtiment doit être réalisé, cela est évident, suivant les règles en vigueur.
- ✓ Art 16 : Cet article interdit certaines choses qui sont ensuite autorisées dans l'article 35. Nous demandons à ce que cela soit clarifié.
- ✓ Art 17 : De la même manière cet article interdit le nettoyage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires alors que l'article 35 laisse entendre qu'il est possible de les nettoyer au sein du périmètre rapproché. Nous nous positionnons pour ce second choix dans la mesure où ce rinçage de cuve est effectué sur une aire appropriée avec récupération des eaux.
- ✓ Art 21 : Nous redemandons à ce que le défrichement soit possible non seulement pour la plantation de vigne mais pour toutes les productions agricoles.
- ✓ Art 24 : L'arrête et la carte communale sont deux documents aux finalités différentes. Cet article évoque un document d'urbanisme qui est du strict ressort du conseil municipal et dont l'existence est liée à la volonté de ce dernier. L'établissement de l'un ne peut donc être lié à l'existence de l'autre.
- ✓ Art 25 : Voici ce que nous écrivions dans notre précédent courrier : « Sur la question des constructions, nous souhaitons voir supprimée la limite de « 19,5 kg de DBO5 (325 équivalent habitant) » dans l'agglomération d'assainissement n°1 car elle fige les choses et ne tient pas compte des évolutions techniques à venir en matière de traitement des eaux usées. La formule utilisée pour l'agglomération d'assainissement n°2 nous semble mieux appropriée, à savoir « la charge de pollution collectée ... ne dépasse pas la capacité nominale et technique de la seconde station ». Il ne faut pas aboutir « de facto » à la contradiction flagrante de possibilité de construction d'un côté, et de non autorisation de construction pour cause de « saturation » de station de traitement, de l'autre. Nous demandons que ce réseau et les capacités de traitement associées soient prévues pour un développement « raisonnable » de la commune dans le respect des contraintes liées à son environnement particulier. » Nous maintenons notre position sur ces questions.
- ✓ Art 26 : Nous demandons que le permissionnaire prenne en charge le surcoût engendré par cette disposition. Le coût du type de réseau préconisé est en effet largement supérieur à une installation classique. Le cas échéant, nous demandons la prise en charge par le permissionnaire des frais de mise aux normes des installations existantes au moment de la

prise de l'arrêté. De plus, nous ne comprenons pas la différence de traitement entre les habitations existantes et les nouvelles constructions.

✓ Art 28 : Notre position sur ce sujet a été présentée lors de la réunion du 24 mars et reprise dans notre précédent courrier : « Nous demandons également que les quartiers non raccordés à l'assainissement collectif soient traités de la même manière que le reste du périmètre rapproché en matière d'urbanisme. La position de l'association sur ce sujet a été développée au cours de la réunion. » Le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement individuel doit être la seule condition aux projets de construction et d'extension ou de réhabilitation de bâtiments existants.

✓ Art 35 : cf art 16.

✓ Art 39 : cf art 17.

✓ Art 39 et Art 40 : Comme nous l'avons déjà fait à de très nombreuses reprises, nous demandons à ce que le permissionnaire s'engage par écrit à prendre en charge les surcoûts occasionnés par les modalités particulières de traitement imposées aux agriculteurs de Budos. Des travaux sont en cours actuellement pour trouver des solutions. Il paraît souhaitable que les modalités de mise en œuvre de ces deux articles soit réglées avant la prise de l'arrêté et intégrée à ce dernier.

. Périmètre éloigné

✓ Art 2 : le périmètre éloigné n'a pas vocation à réglementer l'occupation du sol. Nous demandons par conséquent la suppression de cet article.

En conclusion, l'association l'EAU BELLE vous demande de prendre expressément en compte les demandes qu'elle porte au nom de tous ses adhérents et pour cela sollicite une nouvelle réunion de travail. Un courrier va être adressé dans ce sens à Monsieur le Sous-préfet de Langon.

L'EAU BELLE est fermement déterminée à poursuivre son action.

Je vous prie d'agréer, chère Madame, mes respectueuses salutations.

Pour l'EAU BELLE,

Laurent PERSAN, Président.

Joint pour information à :

- . M. COJOCARU (DDA)
- .Mme FORGUE (Ministère de l'agriculture - Police de l'eau)
- . Mme ALLEAU (Préfecture)
- . Mme MABILLON (C.U.B.)
- . M. LACOSTE (DDE)
- . M. BOURDENS et M. COULON (Chambre d'Agriculture)
- . M. VIVIERE (Syndicat des Graves)
- . M. AZELINE (SEPANSO)